



V S M P  
S S P M P  
S S I M F

Verein Schweizerischer Mathematik- und Physiklehrkräfte  
Société Suisse des Professeurs de Mathématique et de Physique  
Società Svizzera degli Insegnanti di Matematica e di Fisica

## Statuts

### Buts

#### Art. 1

- 1 La Société suisse des professeures et professeurs de mathématique et de physique (SSPMP) constitue une association au sens des articles 60 et suivants du CCS. Son siège est à Lucerne.
- 2 La SSPMP est affiliée à la Société suisse des professeures et professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES) dont elle constitue l'une des sections.

#### Art. 2

- 1 La SSPMP a pour but de développer l'enseignement de la mathématique et de la physique au double point de vue de la science et de la recherche méthodologique et pédagogique et d'offrir à ses membres l'occasion d'échanger des idées, des expériences et des informations.
- 2 Elle coopère à la sauvegarde des intérêts professionnels des professeures et professeurs de l'enseignement secondaire suisse.

#### Art. 3

Pour atteindre son but, la société utilise principalement:

- a) les assemblées générales;
- b) les cours de perfectionnement;
- c) les commissions;
- d) la publication de manuels d'enseignement et l'étude du matériel didactique;
- e) le «Bulletin» et le site Internet de la SSPMP ainsi que le «Gymnasium Helveticum» de la SSPES.

### Membres

#### Art. 4

- 1 Peut être membre ordinaire de la SSPMP toute professeure et tout professeur enseignant la mathématique ou la physique dans une école secondaire suisse (gymnase, progymnase, collège classique ou scientifique, HEP, école de commerce et technicum) ou dans une école de niveau supérieur, ou encore les titulaires de titres universitaires donnant accès à l'enseignement de ces branches dans les écoles secondaires.
- 2 Peuvent également être admis à la SSPMP comme membres extraordinaires (sans droit de vote ni d'éligibilité) les professeures et les professeurs enseignant la mathématique ou la physique dans une école étrangère de même niveau.

## Organes

### Art. 5

Les organes de la SSPMP sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les commissions;
- d) l'organe de vérification.

## L'Assemblée générale

### Art. 6

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la SSPMP.

### Art. 7

1 La SSPMP tient son Assemblée générale ordinaire en lien avec l'Assemblée des délégués de la SSPES.

2 L'Assemblée Générale, aussi bien que le comité peut décider de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Une Assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée si un cinquième des membres de la société en fait la demande.

3 L'Assemblée générale ordinaire règle les points suivants:

- a) Salutations et acceptation de l'ordre du jour et du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- b) Acceptation du rapport annuel de la société et des commissions;
- c) Approbation des rapports des vérificateurs de comptes et des comptes annuels des commissions;
- d) Approbation du rapport des vérificateurs de comptes et des comptes annuels de la société;
- e) Approbation du budget de la société et fixation des cotisations annuelles;
- f) Élections
- g) Motions;
- h) Varia.

4 L'Assemblée générale ordinaire élit pour une période de deux ans le comité et les vérificateurs et vérificatrices des comptes.

Des élections complémentaires peuvent avoir lieu lors d'une autre Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

5 Les membres du comité et des commissions, les vérificateurs et vérificatrices sont rééligibles; toutefois, ils ne peuvent, en principe, occuper plus de douze ans consécutivement l'une ou l'autre des fonctions ci-dessus.

## **Le Comité**

### **Art 8**

1 Les membres du comité assument les charges suivantes:

- a) la présidence;
- b) la vice-présidence;
- c) le secrétariat;
- d) la trésorerie;
- e) la responsabilité du bulletin;
- f) la responsabilité du site Internet;
- g) les assesseur·e·s.

Les présidents et présidentes des commissions (ou leur adjoint·e·s) font partie du comité. Ce dernier se constitue lui-même.

2 Les mathématiciennes et les mathématiciens, comme les physiciennes et les physiciens doivent être représentés au comité.

### **Art. 9**

1 Le comité représente la société à l'extérieur. Il est chargé, notamment, de la préparation des Assemblées générales, de la rédaction des procès-verbaux relatifs à ces Assemblées, de la tenue des comptes de la société et de l'admission de nouveaux membres.

2 Le comité organise des cours de perfectionnement à l'échelle de la Suisse.  
Le comité peut collaborer à l'organisation des congrès nationaux et internationaux.

3 En dehors de ses réunions régulières, le comité peut prendre également ses décisions à la majorité des deux tiers par circulaire.

4 Le président présente un rapport annuel d'activité de la société lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

5 Le ou la gestionnaire des comptes et le ou la président·e sont autorisés à signer au nom de la SSPMP (signature individuelle).

## **Les commissions**

### **Art. 10**

1 La SSPMP comprend les commissions permanentes suivantes:

- la " Deutschschweizerische Mathematikkommission " ( DMK );
- la " Commission romande de mathématique " ( CRM );
- la " Deutschschweizerische Physikkommission " ( DPK );
- la " Commission romande de physique " ( CRP );
- la «Commissione di Matematica della Svizzera italiana» ( CMSI )

2 Les domaines d'activité des diverses commissions sont définis dans les règlements de ces commissions. Ces derniers doivent être approuvés par une Assemblée générale.

3 Chaque commission dispose, en fonction de ses buts, des moyens financiers dont elle assume la gestion.

- 4 Chaque commission est habilitée à signer les contrats nécessaires à la publication et la diffusion de moyens d'enseignement.
- 5 Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, les commissions présentent un rapport d'activité et leurs comptes.
- 6 Les présidents des commissions s'invitent mutuellement aux séances des commissions. A la demande d'une Assemblée générale, du comité ou de l'une des commissions, le président de la SSPMP convoque différentes commissions en séance commune.

## **Organe de vérification**

### Art. 11

- 1 L'organe de vérification est composé d'au moins deux vérificateurs ou vérificatrices.
- 2 Deux des vérificateurs contrôlent les comptes de la SSPMP et ceux des diverses commissions; ils font un rapport et une proposition de décharge à l'Assemblée générale ordinaire.

## **Délégué·e·s et représentant·e·s**

### Art. 12

- 1 Le comité désigne les délégué·e·s et représentant·e·s de la SSPMP auprès de la SSPES et autres organisations.
- 2 Les délégué·e·s sont choisi·e·s parmi le comité et les membres des commissions. Si possible, le président respectivement la présidente ou le vice-président respectivement la vice-présidente sont membres de la délégation.

## **Publications**

### Art. 13

- 1 Les revues de la société sont le “ Bulletin ” de la SSPMP et le “Gymnasium Helveticum” de la SSPES.
- 2 La SSPMP gère un site internet.
- 3 Le “ Bulletin ” ainsi que le site internet ont pour fonction d'informer les membres de la société des travaux poursuivis et encouragés par la SSPMP. Il publie, en outre, des articles d'intérêt général.

## **Finances**

### Art. 14

- 1 L'exercice administratif commence le 1<sup>er</sup> août.
- 2 Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses biens propres; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Révision des statuts**

Art. 15

Toute modification aux présents statuts devra être proposée à une assemblée générale par le comité ou par un cinquième des membres de la société. Il ne pourra en être délibéré que si cet objet figure à l'ordre du jour de la convocation.

## **Dissolution**

Art. 16

1 La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. Il ne pourra en être délibéré que si cet objet figure à l'ordre du jour de la convocation.

2 À sa dissolution, la société consacrera sa fortune à la formation continue.

## **Disposition finales**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la SSPMP, réunie à Fribourg le 22 novembre 2024. Ils remplacent ceux du 22 novembre 2013 et entrent en vigueur le 23 novembre 2024.

En cas de litige, la version allemande fait foi.

Le président

Le secrétaire

Josef Züger

Franz Meier